

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE D'ENSEIGNEMENT**

**FORMATION COMPLEMENTAIRE DE L'AMBULANCIER DE  
TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION**

**CODE : 82 41 32 U 21 V1**  
**DOMAINE DE FORMATION : 803**  
**DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX**

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ,  
sur avis conforme du Conseil général**

# **FORMATION COMPLEMENTAIRE DE L'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)**

## **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION**

### **1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

#### **1.1. Finalités générales**

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

#### **1.2. Finalités particulières**

Dans le cadre de la législation en vigueur, cette unité d'enseignement permet aux personnes titulaires d'un agrément provisoire d'ambulancier de transport non urgent de patients d'obtenir l'agrément définitif, moyennant une formation complémentaire portant sur les prestations techniques.

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'actualiser les connaissances et pratiques des prestations techniques posées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

### **2. CAPACITES PREALABLES REQUISES**

#### **2.1. Capacités**

Remplir les conditions légales de la formation complémentaire précisées par l'article 5 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 mai 2019 (moniteur belge du 11 juin 2019) relatif à la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients.

#### **2.2. Titres pouvant en tenir lieu**

Néant.

### **3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE**

L'agrément provisoire d'ambulancier de transport non urgent de patients peut être converti dans les 5 ans en agrément définitif moyennant une formation complémentaire de 40 heures portant sur les prestations techniques visées à l'article 4 (voir annexe de l'AR du 14 mai 2019 relatif à la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients).

*Dans ce cadre légal,*

*à partir de situations fictives de prise en charge d'un patient dans le cadre du transport non urgent de patients, l'étudiant sera capable de/d' :*

- ◆ lever, soulever et positionner correctement le patient en fonction de son état de santé en vue du transport, y compris son déplacement avec ou sans accessoires ;

- ◆ immobiliser le patient afin de garantir sa sécurité pendant le transport ;
- ◆ veiller à la sécurité physique du patient ;
- ◆ surveiller l'état du patient ;
- ◆ continuer à traiter le patient par oxygène.

#### **4. PROGRAMME**

L'étudiant sera capable :

*à partir de situations fictives de prise en charge de patients, d'études de cas, d'exercices techniques,*

*dans le cadre du transport non urgent de patients,*

##### **4.1. Prestations techniques**

- ◆ d'actualiser et de s'entraîner aux gestes de premiers secours et réanimation cardio-pulmonaire (RCP), en ce compris l'utilisation d'un appareil de défibrillation externe automatisé (DEA) ;
- ◆ d'effectuer les prestations techniques suivantes sur la base de fondements théoriques :
  - ◆ évaluer le risque lié au transfert et les moyens à utiliser,
  - ◆ lever, soulever et positionner correctement le patient en fonction de son état de santé en vue du transport, y compris son déplacement avec ou sans accessoires,
  - ◆ immobiliser le patient afin de garantir sa sécurité pendant le transport,
  - ◆ veiller à la sécurité physique du patient,
  - ◆ surveiller l'état clinique du patient durant toute la prise en charge,
  - ◆ surveiller l'appareillage du patient (sonde gastrique, sonde vésicale, sonde nasale, stomie, perfusions, monitoring...),
  - ◆ vider un sac à urine, un sac stomacal, un sac à stomie,
  - ◆ aspirer la cavité buccale et pharyngée,
  - ◆ continuer à traiter le patient par oxygène,
  - ◆ utiliser le masque et le ballon respiratoire lors de la réanimation.

##### **4.4. Réflexivité professionnelle**

- ◆ d'exposer de manière synthétique une situation professionnelle de transport non urgent de patients qu'il aura choisie relative à une prise en charge globale d'un patient ;
- ◆ d'analyser et de critiquer cette situation professionnelle au regard des prestations techniques en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge et de développer son identité professionnelle ;
- ◆ d'exprimer son analyse critique et intégrative dans le cadre du travail de prise en charge individuelle et en équipe ;
- ◆ d'exprimer sa vision du métier d'ambulancier de transport non urgent de patients et de mener une réflexion relative à la formation complémentaire.

## 5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Il est recommandé de ne pas constituer des groupes de plus de 12 personnes.

## 6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

## 7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

<b>7.1. Dénomination du cours</b>	<b>Classement du cours</b>	<b>Code U</b>	<b>Nombre de périodes par groupe</b>
Prestations techniques	PP	T	22
Réflexivité professionnelle	CT	B	16
<b>7.2. Part d'autonomie</b>		P	10
<b>Total des périodes</b>			<b>48</b>